

En plus de ces exigences par rapport à la consultation des minorités, le projet de loi comprend une disposition de surveillance de la mise en oeuvre de la Loi par un Comité de la Chambre des communes et/ou du Sénat. Je ferai remarquer, madame la Présidente, que dans cet article de la Loi il n'est pas spécifié que ce sera un comité exclusivement de la Chambre et du Sénat. Il est spécifié plutôt que ça peut être un comité de la Chambre et/ou du Sénat. Donc la Chambre pourrait avoir son comité et le Sénat pourrait avoir le sien. Encore là, c'est peut-être une variante, mais il est tout de même important de réaliser qu'il y a dans le projet de loi une possibilité autre qu'un comité permanent mixte du Sénat et de la Chambre des communes et qu'un jour peut-être cette Chambre jugera à propos d'avoir son propre comité permanent des langues officielles.

Donc, C-72 devait se mettre au diapason de la réalité actuelle, si bien que le Comité des langues officielles dont le mandat était accordé en vertu d'un ordre de la Chambre autrefois, acquiert maintenant un statut d'existence en vertu d'une loi. Donc, en fait, le gouvernement ajoute à la Loi des éléments qui se sont greffés au fil des ans. Depuis 1969, plusieurs améliorations, tant au niveau de l'application de la Loi que dans la mise en oeuvre de nouveaux programmes gouvernementaux, sont acquises. Elles font partie de la politique gouvernementale au rang d'exigences légales. Il fallait donc les inclure dans la Loi, mais en soi il n'y a rien de nouveau car ces programmes existent déjà.

D'autres éléments sont nouveaux, par exemple, l'obligation de publier simultanément dans les deux langues officielles tous les textes législatifs, les règlements et autres. C'est nouveau dans C-72, mais l'idée existait déjà. En fait, pas plus tard que vendredi dernier j'ai déposé en cette Chambre un projet de loi amendant la Loi de 1969 pour s'assurer que tout document déposé par le gouvernement à la Chambre des communes et au Sénat le soit dans les deux langues officielles. Cela me semble élémentaire. Cela nous éviterait des événements disgracieux comme ceux survenus dernièrement où un ministre de ce gouvernement qui dit respecter les langues officielles nous a lu en catastrophe une série d'amendements au projet de loi C-22 rédigés en anglais seulement. Cela éviterait aussi que des documents aussi importants, et, je le répète, aussi importants que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis aient été déposés en anglais seulement lors du dépôt initial à la Chambre des communes. Pour certains dans cette Chambre, madame la Présidente, cette question est primordiale. C'est essentiel que tout document que le gouvernement dépose à la Chambre soit disponible à tous les députés peu importe leur langue maternelle, mais que ce document le soit dans les deux langues officielles, en français et en anglais.

Madame la Présidente, j'accueille ces nouvelles dispositions avec beaucoup de joie, avec beaucoup de plaisir, car cela fait plusieurs années qu'elles sont réclamées par plusieurs intervenants. Les amendements qu'il fallait apporter à la loi ont été identifiés, étudiés et suggérés entre autres par le Comité mixte

Langues officielles—Loi

des langues officielles depuis sa création en 1979 et ses recommandations de modifications ont fait l'objet de plusieurs rapports. Les fruits étaient mûrs, il nous fallait les cueillir. J'en profite pour remercier tous ceux et celles qui ont participé à ce processus de consultation, à l'élaboration des modifications, et je félicite aussi le gouvernement encore une fois d'avoir pris l'initiative de déposer ce projet de loi.

Le projet de loi C-72 de 1987 répond aux principales recommandations du Comité des langues officielles. Entre autres, on trouve dans la nouvelle loi la notion d'offre active de services, c'est-à-dire l'obligation pour les fonctionnaires d'inciter la clientèle à utiliser sa langue de prédilection. On y retrouve aussi le concept de langue de travail ainsi que ses modalités d'application dans la Fonction publique du Canada. La recommandation de conférer à la loi un caractère exécutoire qui créerait des droits dont on pourrait demander l'exécution devant l'appareil judiciaire est essentielle si on veut que la loi soit respectée. La question de la participation équitable de deux groupes linguistiques principaux est aussi couverte dans la nouvelle loi, de même que la question de la suprématie de la loi.

Pour certains, la suprématie de la loi a été réglée du seul fait de l'enchâssement des articles 16 à 20 de la Charte des droits de l'Acte constitutionnel de 1982. Les tenants de cette approche sont d'avis que la Charte aurait pour effet de rendre inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit puisque la Constitution est suprême. Incidemment, la Charte reprend presque textuellement le libellé de l'article 2 de la Loi sur les langues officielles de 1969. Faute de précision dans la loi, ce seront les garanties très vagues de la Charte à l'article 16(1) qui prévaudront.

Pour d'autres, c'est la loi qui restera toujours le cadre d'interprétation des juges et qui leur permettra de dégager l'esprit et les intentions du législateur. Comme la Charte est assez vague, ils pensent qu'il vaut mieux préciser les intentions et l'esprit du législateur en incluant dans la loi ses modalités d'application par rapport aux autres lois. On obtiendrait ainsi des garanties plus précises qui seraient appuyées en plus par les garanties de la Charte.

Madame la Présidente, je l'avoue, je suis un tenant de la deuxième option. Je crois que la loi doit servir de base d'interprétation à la Constitution et que c'est plus fort et plus juste de l'inclure dans la loi.

Donc, pour protéger les dispositions de la Loi sur les langues officielles, il devient impératif d'y inclure une clause affirmant de façon très nette l'intention du législateur de placer cette loi au-dessus de toute autre loi, ordonnance, décret, arrêté, règle ou règlement, de confirmer sa suprématie sur toute autre loi.

A titre de député, j'ai présenté plusieurs projets de loi privés visant à faire adopter par la Chambre le principe de la suprématie de la Loi sur les langues officielles. De 1977 à 1984, j'ai présenté successivement huit projets de loi dont l'objectif était d'établir la primauté de la Loi sur les langues officielles en lui subordonnant toutes les autres lois.